VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

a) La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping,

b) L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles,

c) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping,

d) L'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.

8.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

a) Les allégations du Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes,

b) Les allégations du Mexique au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

8.3 Nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, mentionnée au paragraphe 8.1 b) ci-dessus, conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Nous n'avons formulé aucune recommandation au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" car, comme il est indiqué au paragraphe 7.50 ci-dessus, nous avons constaté que l'USDOC avait cessé de l'appliquer pendant la présente procédure de règlement du différend.

8.4 Le Mexique demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" en supprimant les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* et les *procédures de réduction à zéro simple*. En outre, il demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis suppriment la réduction à zéro dans les résultats des cinq réexamens périodiques visés par la présente procédure. Le Mexique ne cherche pas à obtenir une suggestion au sujet de l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* en demandant l'abrogation du droit antidumping.[108] Les États-Unis notent qu'une suggestion n'est pas essentielle au règlement d'un différend dans le système de règlement des différends de l'OMC. Selon eux, un Membre a toute latitude pour choisir les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans une affaire comme le cas d'espèce, où la même mesure est assujettie à d'autres

[108] Réponse du Mexique à la question n° 16 du Groupe spécial après la première réunion.

processus de mise en œuvre, la formulation d'une suggestion peut compliquer ces processus. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter la demande de suggestion présentée par le Mexique.

8.5 Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire ("pourra") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation invitant ce Membre à rendre la mesure conforme à l'accord visé en question. Cependant, n'ayant adressé aucune recommandation à l'ORD au sujet des allégations du Mexique pour lesquelles le Mexique demande une suggestion, nous ne pouvons formuler, et ne formulons, aucune suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans la présente procédure.

_____